



Arrêté n° DT-21-0020

Mettant en en demeure Monsieur PASSOT Hubert de régulariser la situation administrative des travaux de création de 3 plans d'eau réalisés sur le cours d'eau Le Beaucrenne au lieu-dit « La Goutte » commune de Saint-Vincent-de-Boisset

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu le rapport du 08 juin 2020 de l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire transmis à Monsieur Passot Hubert conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement l'informant de la non-conformité des travaux ;

Vu l'absence de réponse écrite de la part de Monsieur Passot Hubert au rapport sus-visé ;

Considérant que lors de leur visite du 01 octobre 2019, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ont constaté la réalisation de 3 plans d'eau en travers du cours d'eau Le Beaucrenne ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des articles L. 181-1 à L. 181-6 du Code de l'environnement pour les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.3.0. et qu'ils n'ont pas été déclarés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Passot Hubert de régulariser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :Objet

Monsieur Passot Hubert demeurant chemin des Rippes à Saint-Vincent-de-Boisset est mis en demeure de régulariser la situation administrative des 3 plans d'eau réalisés en travers du cours d'eau Le Beaucrenne au lieu dit « La Goutte ».

Les travaux peuvent être régularisés :

- soit par le dépôt d'un dossier d'autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 181-1 à L. 181-6 du Code de l'environnement et la réalisation des travaux de mise en conformité avec les arrêtés de prescriptions générales applicables ;
- soit par le dépôt d'un dossier de remise en état du site en procédant à l'effacement des plans d'eau.

Article 2 : Délai de régularisation

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le dépôt d'un dossier, le délai est de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où, à la suite de ce dossier, des travaux sur les ouvrages existants s'avèrent nécessaires, ceux-ci sont réalisés avant le 15 octobre 2021.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Passot est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé :

- obliger le pétitionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place du pétitionnaire, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égal à 1500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Passot Hubert.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

24 FEV. 2021

La préfète,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD